



LES JOURS DE RTT

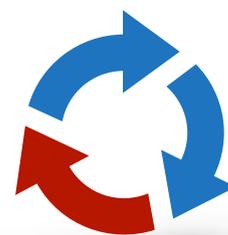
EN BREF



- Les salariés acquièrent un nombre de jours de RTT qui varie selon le **mode d'organisation du travail**.
- La période de référence est l'**année civile** (1^{er} décembre - 31 janvier)
- Les jours de RTT s'acquièrent **chaque mois** et doivent être soldés avant le 31 décembre. Il est néanmoins possible de reporter jusqu'à **6 RTT** sur le premier trimestre de l'année suivante.

ACQUISITION

- ➔ Le **nombre de RTT** varie en fonction de l'organisation et du temps de travail.
- ➔ Si vous avez conclu une **convention de forfait en jours**, vous acquérez des RTT pour **une année complète d'activité** ou **au prorata du nombre de jours effectivement travaillés** dans l'année.
- ➔ Si votre temps de travail est décompté en heures, vous acquérez des RTT en contrepartie d'une **durée hebdomadaire moyenne de travail supérieure à 35h**.



Horaire de travail	# RTT salariés	# RTT intégrés	Acquisition
Forfait 204 jours / an	22	0	1,83 / mois
39h / semaine	22	0	1,83 / mois
37h / semaine	11	0	0,92 / mois
Cycles 4/3, 3/4, 2/2/3	0	22	-
Cycle 4/5/5	4	18	0,33 / mois
Journalistes en cycle F24	7	15	0,58 / mois
Techniciens en cycle F24	7	15	0,58 / mois

- Les salariés **planifiés en cycle** bénéficient d'un temps de travail réduit **intégrant déjà tout ou partie de leurs jours de RTT**.
- Les salariés à **temps partiel** ou en **forfait jours réduit** ne bénéficient pas de jours de RTT.

PRISE DES JOURS DE RTT



- ➔ Les jours de RTT doivent être posés **avant le 31 décembre**.
- ➔ Il est toutefois possible de **reporter jusqu'à 6 RTT** qui doivent être soldés **avant le 31 mars** de l'année suivante, au-delà ils seront perdus.
- ➔ **Vous ne pouvez pas placer les RTT reportés sur votre CET.**
- ➔ L'alternance de congés payés avec d'autres types de droits à absences (RTT, récupérations, etc.) **ne peut avoir lieu qu'une fois pour une même période** continue d'absence.

DEMANDE DE RTT ET DÉLAI DE RÉPONSE

DURÉE DE L'ABSENCE	DÉLAI DE PRÉVENANCE	RÉPONSE DE L'EMPLOYEUR (À RÉCEPTION DE LA DEMANDE)
ABSENCE < À 1 SEMAINE	3 jours avant le début du repos	2 jours
ABSENCE > À 1 SEMAINE	3 semaines avant le début du repos	14 jours



N.B. les délais ci-dessus sont exprimés en jours calendaires (1 semaine = 7 jours).

- ➔ Le délai de prévenance peut être réduit en accord avec votre hiérarchie.
- ➔ **L'absence de réponse** de l'employeur dans le délai imparti **vaut acceptation**.
- ➔ L'employeur doit **motiver par écrit** un éventuel refus.
- ➔ Lorsque le salarié n'a pas pu prendre ses jours de réduction du temps de travail **du fait de l'employeur, les jours refusés sont reportés**.



À SAVOIR

- Les périodes non travaillées suivantes ne génèrent pas de RTT : congé de maternité, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congés sans solde, absence pour maladie, toute autre forme de suspension du contrat de travail. **Les jours de RTT sont réduits en proportion.**
- Pour les salariés planifiés en cycle, les jours non travaillés doivent tous être identifiés, les RTT employeurs ne pouvant être positionnés sur un autre type de droit à absence (jour férié, CP, RH, etc.). **En fin d'année, vous devez avoir bénéficié de l'ensemble de vos droits à absence.**
- Les salariés en CDI ne peuvent pas se faire payer des jours de RTT. Il est néanmoins possible de déposer 5 RTT par an sur votre CET afin de les monétiser.
- Pour les CDD de courte durée, il est plus simple pour la gestion des services que les salariés que **les RTT soient pris à la fin de leur contrat ou payés dans le solde tout compte.** (Réunion DP - mars 2017)
- Lorsqu'il ne vous reste qu'une fraction de RTT à la fin de l'année et que votre organisation du travail ne permet de prendre que des jours entiers, **un arrondi à l'entier supérieur** est réalisé sur demande. (Réunion DP - octobre 2018)
- La pose de jours de RTT (jours ouvrés) ne peut avoir pour effet de transformer un décompte calendaire en ouvré. La Direction demande aux journalistes de RFI et MCD de déposer les jours de congés ouvrés avant les jours de congés calendaires lorsqu'ils cumulent la dépose de congés ouvrés et calendaires sur une même période. (Réunion DP - décembre 2018)
- L'accord FMM fixe la durée annuelle du temps de travail à **204 jours** pour les salariés au forfait jours, « y compris pour les années bissextiles » (articles II/2.4.2 et III/3.3.2) La direction peut donc être amenée à accorder **un jour supplémentaire de RTT** aux salariés en forfait jours pour **maintenir leur temps de travail annuel à 204 jours.**